



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-073

Mme DC c/ Mme EG

Audience du 22 janvier 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 février 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme C. CERRIANA, M. S. LO GIUDICE,
M. N. REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 20 décembre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme DC, domiciliée à (.....), porte plainte contre Mme EG infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour atteinte au principe de bonne confraternité.

Elle soutient que :

- après huit années d'exercice en commun, Mme EG lui a fait part par un SMS et courrier de sa décision de cesser son activité mais ne se rend pas disponible pour discuter des modalités de la séparation.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 février 2020, Mme EG représentée par Me Spiteri conclut au rejet de la demande de Mme DC.

Elle fait valoir que :

- elle a informé sa consœur de sa décision de mettre fin à leur association dès le mois d'avril et la plaignante a refusé toute discussion.
- la majorité des patients a fait le choix de rester avec Mme EG et elle n'avait pas à racheter la patientèle.

Une ordonnance du 20 janvier 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 7 février 2020.

Vu :

- la délibération en date du 5 novembre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme DC à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2021 :

- le rapport de Mme Corinne Cerriana, infirmière ;
- les observations de Me Spiteri pour Mme EG, présente ;
- Mme DC n'étant ni présente, ni représentée.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme DC et Mme EG ont exercé leur profession d'infirmières libérales dans le cadre d'un exercice commun *de facto* sur une même patientèle et au sein d'un même cabinet situé à (...), sans toutefois signer de contrat d'exercice en commun depuis le 1^{er} décembre 2010. En avril 2019, les relations entre les deux professionnelles de santé se dégradent. Le 19 août 2019, Mme DC a déposé plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) à l'encontre de Mme EG, pour absence de bonne confraternité. Une réunion de conciliation programmée le 28 octobre 2019 se conclut par un procès-verbal de non conciliation. Par transmission par le conseil départemental, la présente juridiction a été saisie en date du 20 décembre 2019 de la requête disciplinaire de Mme DC à l'encontre de Mme EG. Par délibération en date du 5 novembre 2019, l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a décidé de ne pas se constituer partie poursuivante dans ce litige.

2. Aux termes de l'article R 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

3. En premier lieu, la requérante fait grief à Mme EG d'avoir mis fin à leur exercice en commun, de manière soudaine et non concertée. Toutefois, il résulte de l'instruction que Mme EG a adressé à sa consœur le 9 mai 2019, un SMS, puis le 23 mai 2019 un courrier recommandé, mentionnant la fin de leur exercice en commun avec un préavis de trois mois prenant effet à réception dudit courrier. Alors que les parties au litige n'ont pas établi de contrat régissant leur activité professionnelle en commun, la durée du préavis proposée par Mme EG doit être regardée comme raisonnable eu égard à la durée de leur association. Par suite, Mme DC n'est pas fondée à faire grief à Mme EG d'avoir manqué à son devoir de confraternité, en raison de cette cessation unilatérale.

4. En second lieu, consécutivement à la rupture d'association, Mme EG a sollicité des patients qu'ils opèrent un choix entre les deux infirmières par la remise de formulaires. Mme DC critique la méthode utilisée par Mme EG qui serait abusive et inéquitable et aurait conduit les patients à s'orienter plutôt vers sa consœur. Il résulte toutefois de l'instruction, que Mme EG a averti la plaignante de la remise des formulaires informant les patients de leur liberté de choix de leur praticien et dont les termes demeurent loyaux. Dans ces conditions, la circonstance que Mme DC n'ait pas signé les formulaires distribués n'entache pas d'irrégularité la procédure visant à ce que la patientèle exprime son choix de praticien. Par conséquent, Mme DC n'est pas fondée, en

l'absence de preuve d'actes répréhensibles de concurrence déloyale, qui laisseraient supposer que Mme EG a contribué à influencer la patientèle à se détourner des services de la requérante, à faire grief à sa consœur d'avoir constitué irrégulièrement une patientèle par détournement dans ledit contexte de cessation d'activité commune.

5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme DC n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme EG.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de Mme DC est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme DC, à Mme EG, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Spiteri.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 22 janvier 2021.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.